



Le 7 avril 2005

Monsieur Mario Dion
Sous-ministre
Résolution des questions des pensionnats indiens Canada
90, rue Sparks, bureau 341
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Monsieur,

Au nom de la Section nationale du droit des autochtones de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC), je vous remercie d'avoir accepté de nous rencontrer le mois passé.

Au cours de la réunion, vous avez demandé de plus amples détails sur certaines questions soulevées dans le rapport de l'ABC intitulé « La prochaine étape logique : Des paiements de redressement versés à tous les élèves survivants de pensionnats indiens. » Le rapport de l'ABC recommande au gouvernement de verser un paiement d'indemnisation à tous les élèves survivants des pensionnats indiens pour la perte de langue et de culture et pour d'autres préjudices.

Vous nous avez demandé d'examiner certaines questions qui pourraient être soulevées par suite du recours collectif intenté contre le gouvernement pour les préjudices subis dans les pensionnats indiens. Vous avez aussi soulevé des questions sur le degré de spécificité du Modèle de formulaire de décharge qui est annexé à notre rapport.

Le rapport de l'ABC a mis en évidence que :

- [Traduction] « Le gouvernement doit accorder aux élèves survivants des pensionnats indiens qui ont déjà réglé des réclamations le droit de demander un paiement de redressement indépendamment du fait que la documentation relative au règlement ou la décision du tribunal mentionne ou non le droit d'intenter une action pour la perte de langue et de culture. » (p. 24)
- [Traduction] « Le paiement de redressement doit prendre acte des nombreux préjudices subis par tous les élèves des pensionnats indiens. Les bénéficiaires qui acceptent le paiement de redressement doivent s'engager à ne pas intenter d'actions en justice pour perte de langue et de culture, éloignement forcé de la famille, douleur et souffrances et tout autre préjudice subi par les élèves des pensionnats indiens. Le bénéficiaire ne pourra intenter un recours collectif pour lesdits préjudices. » (p. 29)

- [Traduction] « Toutefois, les bénéficiaires du paiement de redressement doivent avoir le droit de demander une indemnisation pour les sévices physiques ou sexuels ou pour l'isolement forcé par voie de litige ou par le mode alternatif de règlement des conflits. » (p. 29)

En harmonie avec les principes susmentionnés, l'objectif visé est un système équitable et efficace qui permet d'éviter la double indemnisation et qui assure la mise en place d'un processus d'indemnisation rapide pour tous les préjudices pour lesquels les élèves survivants n'ont pas demandé réparation.

Dans le cadre d'un mécanisme de paiements de redressement, on pourrait soulever les questions suivantes relatives aux personnes qui ont intenté un recours collectif :

- un survivant a intenté un recours collectif, mais souhaite accepter un paiement de redressement à titre d'indemnisation intégrale à la place;
- un survivant qui a intenté un recours collectif souhaite accepter un paiement de redressement pour la perte de langue et de culture, pour l'éloignement forcé de la famille, pour la douleur ou les souffrances, mais désire continuer à participer au recours collectif afin d'obtenir une indemnisation pour les sévices physiques et l'isolement forcé;
- un survivant accepte un paiement de redressement, mais souhaite intenter un recours collectif afin d'obtenir une indemnisation pour les sévices et l'isolement forcé.

Les recommandations suivantes peuvent, à notre avis, aider à régler lesdites questions :

1. Le formulaire de demande de paiement doit prévoir une case où le demandeur peut indiquer s'il a intenté ou s'il prévoit intenter un recours collectif. Le Modèle de formulaire de décharge de notre rapport est simple et vise à mettre l'accent sur l'esprit de générosité et le respect recommandés dans notre rapport. À notre avis, ledit formulaire de décharge assure une protection adéquate au gouvernement. Toutefois, le gouvernement peut élaborer un formulaire de décharge plus détaillé, que les survivants doivent signer, expliquant que le paiement de redressement est une indemnité de base pour la perte de langue et de culture, l'éloignement forcé de la famille et la douleur et les souffrances subies dans les pensionnats indiens, et qu'un survivant qui a accepté le paiement de redressement ne peut demander une indemnisation pour lesdits préjudices par voie de recours collectif ou par tout autre moyen. Ledit formulaire de décharge doit aussi expliquer que le survivant peut intenter une action pour sévices physiques et sexuels et pour isolement forcé par voie de recours collectif ou par tout autre moyen.
2. Relativement aux recours collectifs qui ont été intentés ou qui pourraient être intentés, on peut créer une sous-catégorie établissant une distinction entre les parties à un litige qui n'ont pas demandé de paiement de redressement et qui ont intenté une action pour tous les dommages subis et les parties à un litige qui ont accepté des paiements de redressement et demandent une indemnisation pour les sévices et l'isolement forcé. Ces dernières parties pourront demander une indemnisation pour les sévices et l'isolement forcé exclusivement.
3. Relativement aux recours collectifs, on pourrait créer une sous-catégorie visant à accorder des dommages-intérêts, qui peuvent varier selon les circonstances individuelles, aux parties à un litige qui ont accepté un paiement de redressement. On pourrait calculer ledit montant en soustrayant le montant du paiement de redressement du total des dommages-intérêts accordés.

4. Une sous-catégorie pour les personnes qui ont intenté un recours collectif et qui ont accepté un paiement de redressement permet aux survivants d'intenter des recours collectifs uniquement pour le genre de préjudices pour lesquels ils demandent réparation et permet d'éviter la double indemnisation et d'offrir une indemnisation adéquate aux survivants.

Vous avez aussi soulevé des doutes à propos d'une phrase du rapport mentionnant que les indemnisations accordées par le MARC étaient en général moins élevées que celles accordées par les tribunaux. La professeure Kathleen Mahoney a fait des recherches pour le compte de l'APN et a comparé les montants estimatifs des fonds mis de côté par RQPIC pour chaque cas avec les montants adjugés par les tribunaux aux enfants autochtones et non autochtones victimes de sévices sexuels dans les établissements. Les résultats de la recherche confirment l'affirmation contenue dans notre rapport et, par conséquent, nous nous sommes fondés sur le travail de l'APN.

Je pense que ces renseignements supplémentaires répondront à vos questions, mais n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous désirez examiner ces questions plus en profondeur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Copie originale signée par Gaylene Schellenberg au nom de Jeffrey Harris)

Jeffrey Harris

Président, Section nationale du droit des autochtones